



iew

La lettre des CCATM

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement | n°44

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « Lettre des CCATM – nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement **Inter-Environnement Wallonie**

Inter-Environnement Wallonie asbl fédère les associations de défense de l'environnement actives en Région Wallonne, et cela depuis plus de 30 ans. Elle relaie les préoccupations de sa base associative, la conseille et la soutient. Ancrée dans le local, la fédération inscrit ses luttes dans l'ensemble des défis globaux auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Forte de cette légitimité associative, la fédération, se bat pour un développement durable, pour des noyaux urbains viables et lutte contre les atteintes à l'environnement.

RÉDACTION

Pierre COURBE, Sophie DAWANCE, Virginie HESS,
Janine KIEVITS, Elise POSKIN, Jean-François PÜTZ

COMITÉ DE RÉDACTION

Arlette BAUMANS, architecte et urbaniste. Georges EVERAERTS, ADESA.
Michèle FOURNY, Environnement Dyle. Danièle SARLET, Directrice générale de la
DGATLP. Mathurin SMOOS, conseiller à l'UVCW.
Pierre VANDERSTRAETEN, sociologue et urbaniste

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

tél. : 081 255 280, fax : 081 226 309, www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte
d'IEW : 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCATM

Mise en page : dillen@alterego.be

La copie est autorisée moyennant mention de la source

☻ Photocopié sur papier recyclé

Chères lectrices, chers lecteurs,

Vous trouverez jointe à cette lettre la première fiche du « CWATUP à l'usage du citoyen ». Ces fiches décryptent pour vous les procédures du Code afin de vous accompagner efficacement dans votre mission de membre de CCATM.

Par ailleurs, nous vous annonçons que « La lettre des CCATM »

sera prochainement également disponible en version électronique. Nous espérons ainsi en assurer une plus large diffusion. Si vous souhaitez la recevoir par mail, nous vous invitons à envoyer un message à Sabine Rouard (s.rouard@iewonline.be). Nous espérons également pouvoir compter sur votre collaboration pour faire connaître cette publication autour de vous !

Bonne lecture !

Sophie Dawance

TABLE DES MATIÈRES

Nouvelles de l'aménagement du territoire

La participation du public en matière d'environnement :

l'exercice d'un devoir citoyen !..... page 2

La lettre en image page 3

Réflexion de terrain

Vieillir dans son quartier, son village,

oui, mais à quel prix ?..... page 4

Terrain de réflexion

Inflation législative: des causes multiples... page 5

Côté nature

Quand une friche devient espace vert..... page 6

En savoir plus sur...

Un outil pour placer « la bonne activité au bon endroit » :

les cartes d'accessibilité..... page 7

La participation du public en matière d'environnement: l'exercice d'un devoir **citoyen**!

Le 25 juin 1998 fut conclue la convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ratifiée en 2003 par la Belgique, cette convention est entrée en vigueur dans notre pays en avril 2003.

L'objet de celle-ci doit être réalisé au moyen des trois droits procéduraux consacrés par la convention à savoir, le droit d'accès à l'information, le droit à la participation du public au processus décisionnel et, enfin, le droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

La convention d'Aarhus reconnaît expressément « ...que le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser »¹.

En droit régional wallon, différentes législations ont déjà transposé cette convention, parmi lesquelles un décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement lequel est entré en vigueur en mars dernier².

Les innovations du décret

Outre une volonté de transposer certaines dispositions communautaires jusqu'alors inexistantes en droit interne, l'objectif poursuivi par ce décret tend essentiellement à harmoniser les règles et les procédures relatives à la participation du public dans le processus de prise des décisions en matière d'environnement. Une volonté de simplification administrative constitue également un élément de cette harmonisation.

Parmi quelques unes des innovations du décret qui méritent d'être mises en exergue, nous pouvons mentionner l'extension de la réunion d'information préalable ainsi que la possi-

bilité de mettre en place des comités d'accompagnement.

Lorsqu'elle est organisée, la réunion d'information préalable a pour but « de permettre au demandeur de présenter son projet », « de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet » et, en cas d'évaluation des incidences, « de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences » et « de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences » (Art. D.29-5. § 1^{er} du livre I^{er} du Code de l'environnement). Le texte organise donc une participation citoyenne systématique lors de l'élaboration de l'étude d'incidences.

Quant au comité d'accompagnement, le livre I^{er} du Code de l'environnement prévoit que pour certains projets, « ...l'autorité compétente peut assortir l'autorisation de la nécessité de mettre en place un comité d'accompagnement » lequel constitue « un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population à l'égard d'un projet autorisé... » (Art. D.29-25). Ce comité permet donc un dialogue renforcé entre le demandeur, les autorités et les citoyens concernés.

Par ailleurs, le décret du 31 mai 2007 prévoit que les communes pourront solliciter l'octroi d'une subvention pour procéder à l'engagement d'un conseiller en environnement. Les missions essentielles de ce dernier consisteront à coordonner les diverses pla-

nifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local, gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale, créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement.

Pourquoi un conseiller en environnement ?

Véritable généraliste de l'environnement, interface entre le pouvoir public, l'industrie, les entreprises, les associations et la population, le conseiller en environnement est un promoteur de la participation citoyenne et un facilitateur de la communication. Les questions environnementales sont souvent complexes et engagent une multiplicité d'acteurs aux intérêts divergents. En favorisant le dialogue transversal et la prise en compte des attentes et perceptions de chacun à tous les échelons de la société, il tente de faciliter l'émergence de solutions concertées et favorables à l'environnement. Jouant tour à tour les rôles de médiateur, de modérateur ou d'aide à la décision, le conseiller en environnement maîtrise les techniques d'animation de groupe et de gestion de conflits. Agent de changement, ce promoteur du développement durable tente d'insuffler au plus grand nombre une vision globale et systémique des problématiques rencontrées en établissant des liens entre les aspects environnementaux, économiques, sociaux et culturels.

Agenda 21 local et éco-conseil

Pour rappel, l'Agenda 21, concept paru lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, est un programme d'actions pour le 21ème siècle visant à encourager le développement durable de la planète. Parallèlement à la mise en place d'une action globale, cet Agenda invite chaque Etat à mettre en place des Agenda 21 nationaux et locaux (niveau communal).

Concrètement, la démarche Agenda 21 local (A21L) consiste à encourager les collectivités locales à se lancer sur la voie du développement durable en élaborant un plan d'actions concrètes à mettre en place à court, moyen et long terme, en collaboration avec la population et les acteurs locaux.

Le processus se déroule en une série d'étapes : l'engagement de la Commune (démarche collégiale et globale), l'organisation interne (créer un comité de pilotage, un bureau de coordination, initier et former les membres de

l'Administration communale), la réalisation d'un diagnostic de la situation actuelle, la définition des priorités et des grands objectifs (choix stratégiques), la mise en œuvre (réaliser en plan d'actions et piloter) et enfin l'évaluation (à dates régulières).

Les objectifs poursuivis par le nouveau décret sur la participation consistent à encourager concrètement la démarche A21L en Région wallonne et à la rendre opérationnelle en désignant le conseiller en environnement comme cheville ouvrière du processus et en conditionnant l'octroi de la subvention à la mise en place de ce plan d'actions.

En outre, en confiant au conseiller en environnement la mission de coordinateur des diverses planifications environnementales au niveau communal, le décret entend favoriser l'intégration des différents outils actuels tels que les Plans Communaux de Développement de la Nature, les Plans

Communaux de Développement Rural ou le Contrat de rivière dans la démarche A21L. L'objectif étant bien évidemment de partir de l'existant afin de ne pas réinventer la roue.

Enfin, la mise en place d'A21L au niveau des collectivités locales permet aux communes d'aligner concrètement leurs politiques sur la stratégie régionale de développement durable prônée par le Contrat d'Avenir pour les Wallons et les Wallonnes et clairement orientée vers le développement durable.

Un gage de durabilité et une plus-value pour les politiques locales !

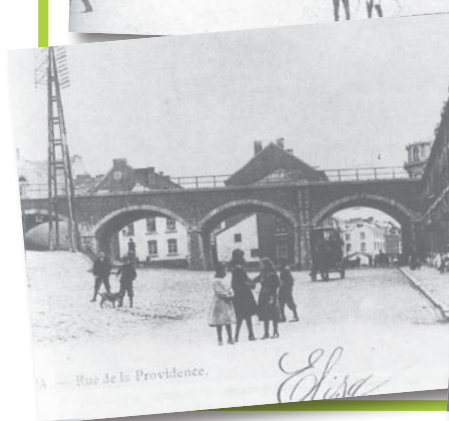
Cette nouvelle législation doit être accueillie favorablement. Au risque d'être médisant, il ne sert à rien de se déculpabiliser et de se donner bonne conscience en criant haut et fort que la protection de l'environnement constitue une priorité de notre 21ème siècle, alors qu'au quotidien, nous sommes incapables de poser le moindre geste environnemental sous peine de voir notre petit confort personnel en pâtir. La mise en œuvre d'une législation sur la participation citoyenne en matière d'environnement constitue un moyen de sensibiliser toute personne aux enjeux que présente un projet ayant des répercussions en matière d'environnement. Cette participation doit inciter davantage le public à prendre part, d'une manière effective, au processus décisionnel relatif à des projets environnementaux. Chaque citoyen dispose, à cet effet, aujourd'hui de moyens et d'outils lui permettant non seulement d'être informé d'un projet susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement mais aussi de formuler des remarques, des critiques, des craintes, des suggestions sur ledit projet. Une telle participation constitue l'exercice d'un devoir citoyen. Le public ne peut et ne doit pas se résigner à une politique du fait qui s'accomplira quoi qu'il advienne.

Virginie Hess et Jean-François Pütz

LA LETTRE EN IMAGE

Place de la Providence et Place Pierre Le Grand à Spa

Depuis plusieurs décennies, l'automobile a accaparé plus de 90% de l'espace public autrefois partagé par tous. P.C.



- 1) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998, www.unep.org/env/pp/
- 2) L'entrée en vigueur du décret du 31 mai 2007 dépendait de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon qui déterminerait précisément l'entrée en vigueur du décret du 31 mai 2007. Le 27 février 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement fut publié au Moniteur belge. Cet arrêté est entré en vigueur le 8 mars 2008, date à laquelle le décret du 31 mai 2007 est entré également en vigueur.

Vieillir dans son quartier, dans son village, oui, mais à quel prix ?

Les besoins des personnes âgées ne sont pas toujours pris en compte dans les politiques locales et régionales en matière d'habitat, d'urbanisme et de transport. Les nouvelles configurations territoriales, caractérisées par l'étalement urbanistique et la décentralisation des commerces et services, rendent l'accessibilité des aînés aux différents espaces peu aisée.

Souvent privés d'autonomie, ces derniers éprouvent des difficultés à conserver leur place d'acteur et de citoyen. Ici et là, des initiatives locales apparaissent, favorisant le maintien actif de cette tranche croissante de la population au sein du tissu social.

En Belgique, comme partout dans le monde, la population vieillit. Si l'on suppose des conditions socio-démographiques-sanitaires constantes, en 2050, un belge sur quatre aura plus de 65 ans !

Parallèlement à cette évolution démographique, les représentations du vieillissement ont profondément changé. Tout d'abord, les aînés sont loin de constituer un groupe homogène. Il y a de multiples façons de vieillir. Ensuite, leurs attentes et besoins ont changé ainsi que leurs comportements : plus mobiles, plus actives, les personnes âgées veulent évoluer dans un cadre de vie accessible à tous afin de pouvoir se déplacer, voyager, accéder aux services et à tous les éléments de la vie sociale, comme tout un chacun¹.

La majorité des personnes âgées souhaitent vieillir chez elles, dans un cadre familial. Ce choix implique la mise à disposition de services sociaux tels que l'aide à domicile, la livraison de repas et l'accès aux soins. Néanmoins, cette présence ponctuelle ne suffit pas toujours à combler le manque d'autonomie, de contacts et de liens dont souffrent ces personnes au quotidien. Comment peut-on vieillir chez soi tout en restant relié aux autres et à la vie sociale ?

Dans les lignes qui suivent, nous vous proposons de découvrir deux

concepts originaux et efficaces qui favorisent le maintien actif des aînés dans leur environnement.

L'habitat kangourou, ce n'est pas encore dans la poche !

Les représentations modernes du vieillissement encouragent l'apparition de nouvelles formes de logements non ségrégatives basées sur la mixité sociale et la solidarité : habitat groupé, habitat intergénérationnel, quartiers durables, etc. L'habitat kangourou fait partie de ces alternatives intéressantes. Il s'agit d'une formule qui permet à une personne âgée et à un jeune couple (ou une famille) de

partager le même toit tout en évoluant dans des espaces de vie indépendants. Ce concept importé d'Australie remporte déjà un vif succès aux Pays-Bas et dans les pays scandinaves. En Belgique, il apparaît timidement. Citons notamment l'habitat kangourou initié il y a quelques années par la maison des femmes « Dar Al Amar » à Molenbeek-Saint-Jean, où deux maisons unifamiliales aménagées en appartements, accueillent chacune une famille d'origine immigrée installée à l'étage et une personne âgée occupant le rez-de-chaussée.

Conçu par un pouvoir public ou aménagé par un propriétaire privé – le plus souvent la personne âgée elle-même –, le logement kangourou solutionne deux problèmes : d'une part celui des personnes vieillissantes qui disposent d'une maison trop grande pour elles, et d'autre part celui des jeunes couples qui peinent à trouver un logement bon marché. En outre, la cohabitation entre jeunes et moins jeunes, rompt l'isolement des aînés

et permet de rétablir une solidarité intergénérationnelle qui tend à disparaître dans notre société (échange de savoirs et d'expériences, services, etc.). A Molenbeek, ce concept favorise également l'intégration réciproque entre personnes âgées et personnes issues de l'immigration.

La cohabitation est régie légalement par un contrat de bail passé entre propriétaire et locataires et repose sur un contrat moral d'assistance réciproque.

En Flandre, la formule émerge doucement, notamment sous l'impulsion de la société « Young Budget Home » qui a construit des logements de ce type à Emblem et à Gentbrugge.

Bien qu'il apparaisse régulièrement au rang des perspectives en terme de logements des personnes âgées, le concept d'habitat kangourou, a malgré tout du mal à s'imposer chez nous. Les raisons sont multiples : difficulté à trouver des propriétaires de maisons unifamiliales disposés à se lancer dans la démarche, absence d'un cadre structurant (législation inexistante, pas d'instance chargée de gérer les éventuels conflits et dérapages), problèmes relatifs à la majoration du revenu cadastral liée à la mise en location, refus de permis d'urbanisme pour réaliser les travaux nécessaires, etc.

Autant de freins qui pourraient être facilement surmontés si les pouvoirs publics locaux et régionaux prenaient les dispositions nécessaires. Comme le souligne Renée Coen, secrétaire nationale d'Espace Senior², on pourrait concevoir ces habitats comme des extensions des Agences immobilières Sociales (AIS), ou associer à la démarche les CPAS et les mutualités. Les universités et les écoles supérieures qui

cherchent des kots pourraient aussi être sollicitées. Tous ces acteurs possèdent déjà une réglementation très claire en terme de cohabitation qu'il suffirait d'adapter.

Notons que plusieurs mandataires bruxellois se sont récemment prononcés en faveur de ce type d'habitat et ont à ce titre interpellé la Ministre bruxelloise chargée du logement et de l'urbanisme. Car c'est bien là que réside le nœud du problème : sans une réelle volonté politique, des concepts originaux et positifs tels que l'habitat kangourou ne se développeront jamais sur notre territoire.

A bon entendeur...

L'épicentre, bien plus qu'un simple commerce

Le développement des zones commerciales et récréatives hors des centres ruraux et urbains, la dispersion des services et de l'habitat et la disparition des services de proximité ont abouti à la création de « villages dor-toirs » et à la désertification de certains quartiers. Deux phénomènes dont souffrent particulièrement les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite. La croissance de la population vieillissante et l'augmentation de l'espérance de vie amènent à repenser les systèmes de transport dès lors que

toutes les zones d'habitation sont touchées (milieux ruraux, banlieues, centres des villes, etc.). A terme, la solution viendra sans doute avec le retour de petites surfaces commerciales et de services dans les quartiers et les bourgs. Et ça, la population de Meix-devant-Virton, semble l'avoir bien compris ! En effet, lorsqu'en juillet 2007, l'unique épicerie de ce village a dû fermer ses portes suite au départ à la retraite de la gérante, les habitants se sont mobilisés pour redonner une seconde vie au commerce. Parrainés par la Commune et le Groupe d'Action Locale, ces derniers ont créé une coopérative à finalité sociale baptisée « La Débrouillardise Villageoise » dont l'action principale consiste à vendre des produits locaux et des produits issus du commerce équitable. Le magasin, rebaptisé l'Epicentre a repris son activité sous la houlette d'une nouvelle gérante habitante du village et d'une poignée de volontaires. Et ça marche ! De nombreuses personnes âgées ont pris part à ce projet et font partie de l'équipe de bénévoles active dans ce commerce devenu un véritable lieu de rencontre et de convivialité.

Les initiatives de ce type sont légion en Angleterre. De nombreux villages possèdent désormais leur commerce communautaire, ou même leur cen-

tre multiservices (commerce, poste, café et salle de réunion) constitués par une entreprise sociale et gérés par une à trois personnes salariées et une équipe de bénévoles. Véritables pôles de convivialité, ces lieux constituent en outre un nouveau projet de vie pour de nombreuses personnes âgées ou socialement exclue. Les profits financiers engendrés par ces commerces sont réinvestis dans des projets locaux et participent donc pleinement au développement du village.

Au terme de 6 mois d'activités, un premier bilan plutôt positif a pu être dressé à l'Epicentre : le projet poursuit sa route sans trop d'encombres. La raison du succès ? Une clientèle fidèle (le projet répond en effet à un réel besoin au sein de la population) et surtout la volonté des habitants de garder un point de contact et de rencontre dans le village. Seule ombre au tableau, l'impossibilité pour la gérante de vivre entièrement de son commerce, contrairement à ce qui était prévu au départ. En effet, malgré la stabilité de son chiffre d'affaires, l'épicerie solidaire n'est pas en mesure de financer un temps plein.

Virginie Hess

- 1) Hani Jeredi, Lettre d'information sur l'Accessibilité, n°23, Mars 2007.
2) ASBL de la Mutualité socialiste

Inflation législative : des causes multiples...

Dix-sept décrets par an en moyenne entre 1984 et 1988, soixante-trois par an depuis la fin des années '90, et le nombre des arrêtés et circulaires est en proportion... c'est incontestable, le nombre de textes législatifs s'accroît d'année en année. En outre, on constate une altération de la qualité des textes: dispositions peu claires, sémantique ambiguë...

Dans un premier article¹ nous avons fait le tour de quelques-unes des conséquences (néfastes) de ce phénomène, qui appelle des solutions. Poursuivons aujourd'hui, et avant tout, essayons d'en comprendre les raisons. Ces raisons sont multiples et quoique convergentes, elles sont de nature très différente..

L'évolution quantitative est justifiée, au moins partiellement. La société se complexifie et (en conséquence) se formalise, ce qui appelle de nouvelles normes. Les directives européennes sont la concrétisation par excellence de cette évolution, et on peut donner à ce propos de nombreux exemples dans le secteur de l'environnement: évaluation des inci-

dences; réglementation sur l'eau, les déchets, les établissements Seveso, le droit d'accès des citoyens à l'accès à l'information... autant de réglementations que les Etats membres ont été priés de transposer dans leur droit national, pour notre plus grand bien le plus souvent, mais qui génèrent de nouveaux textes ou vont grossir des textes existants.

Mais le fond du problème ne s'arrête évidemment pas là. La nature même du travail gouvernemental et parlementaire a changé. Les réglementations se faisant de plus en plus techniques – et l'aménagement du territoire fournit, de cela, un excellent exemple – ce sont de plus en plus souvent les cabinets ministériels qui légifèrent; et surtout, ils légifèrent de plus en plus dans l'urgence. L'impératif de médiatisation, mis en lumière par le rapport 2006 du Conseil d'Etat français, n'est pas étranger à cette tendance. Que survienne un événement dramatique, ou qu'émerge une revendication d'un acteur important de la vie publique, et le politique se sent tenu d'y apporter une réponse immédiate. La solution la plus rapide et la plus marquante est d'annoncer un projet de loi ou de décret, et une fois l'annonce faite dans la presse, il faudra bien légiférer pour répondre aux attentes ainsi suscitées². On légifère ainsi sur des cas plutôt que sur des principes généraux, outre la précipitation déjà mentionnée.

Or la rédaction de la législation ne s'accommode guère de l'urgence. Pour qu'un texte soit pertinent, il faut consulter les acteurs qui s'y trouveront confrontés en amont de sa rédaction, évaluer les coûts qu'implique sa mise en oeuvre, vérifier qu'on dispose des moyens du contrôle... Une fois le principe accepté, il faudra en réaliser une rédaction soignée, car le poids des mots est évidemment déterminant dans l'interprétation qu'en donneront les Cours et tribunaux. Et il faudra encore rédiger les décrets d'application sans lesquels ils resteront lettre morte... A vouloir aller trop vite en besogne, on multiplie les erreurs de fond et de forme, ce qui amène à émettre ensuite des textes correctifs – on dit en Wallonie : des décrets d'ajustement – avec pour résultat un effet « patchwork » peu porteur en termes de cohérence; voire, on s'aperçoit que tel décret d'application est en réalité impossible à concevoir³.

Autre point d'importance, les textes proposés par le Gouvernement doivent faire l'objet d'un accord politique : inutile pour un cabinet de consulter les acteurs concernés sur un projet dont les partenaires de la coalition ne voudront pas. La démarche commence donc par une première lecture en Gouvernement, précédée de réunions inter-cabinets. Mais une fois l'accord politique obtenu, le

texte est le plus souvent déjà largement « bétonné », car toute modification de grande ampleur nécessiterait de reprendre à zéro les négociations. Dans un tel cas de figure, les acteurs concernés et les commissions d'avis auront peu de chances de se faire écouter.

Mais ne chargeons pas outre mesure le politique : le citoyen est co-responsable de l'inflation normative ; un peu à la manière de ces patients qui ne sont contents du médecin que lorsqu'ils sortent du cabinet avec une prescription, certains estiment que la prise en compte de leur problème nécessite au moins qu'on légifère... citoyens et politiques tendent donc à se pousser mutuellement en avant

sur le chemin de la prolifération des textes.

Quels remèdes à la situation ? Le 13 février dernier, Easi wall, le commissariat à l'e-administration et à la simplification, consacrait une matinée de réflexion à l'inflation législative. Ce fut l'occasion de tours de table au cours desquels les acteurs impliqués ont pu donner leurs points de vue, tant sur les causes que sur les effets de l'inflation normative. Easi-wall travaille actuellement à synthétiser les résultats des différentes tables-rondes et, surtout, à en tirer des propositions d'amélioration qu'il devrait présenter sous peu.

Mais on peut d'ores et déjà esquisser quelques pistes. L'un d'elles est l'éva-

CÔTÉ NATURE

Quand une friche devient espace vert



Dans la lettre n°42, nous vous faisons part du projet de réhabilitation de l'ancienne décharge communale mené par la Ville d'Arlon. Dans le même ordre d'idée, il s'agit ici de faire partager l'expérience de la Ville de Visé dans l'aménagement d'un ancien terroir en friche et d'une zone de dépôts sauvages.

Propriétaire d'un terrain d'un hectare en zone d'habitat au plan de secteur, la Ville de Visé décide d'y installer un arboretum face à l'ancienne « belle-fleur » du charbonnage de Cheratte. Après 14 mois de travaux et plantations, l'inauguration a lieu en 2005.

La zone est située au milieu d'un îlot entouré de construction. Le choix s'est porté sur la réhabilitation via la plantation d'espèces intéressantes d'un point de vue horticole et

ornemental (collection de Viburnum et Cornus notamment) ainsi que via la construction d'un bâtiment à vocation pédagogique hébergeant un cercle apicole. Certaines espèces plantées ont été choisies pour leur caractéristique mellifère.

Plutôt que de poursuivre l'urbanisation intensive du quartier, la Ville a choisi d'y installer un espace vert ouvert au public. Il s'avère que l'amélioration significative de la qualité paysagère et de la convivialité induite par ce projet stimule aujourd'hui le développement de l'habitat environnant.

Notons que la Ville de Visé a bénéficié d'une aide de la Région wallonne pour l'aménagement du site et la construction du bâtiment (subvention de 65%).

Elise Poskin, Natagora

luation préalable à toute présentation de projet de loi ou de décret, une évaluation qui porterait, au premier chef, sur la nécessité de légiférer pour obtenir le résultat visé par la réforme. Une autre, plus complexe et certainement plus lente, consiste à améliorer la culture du pouvoir des citoyens et de ceux qui les représentent. Il faut entre autres principes rappeler, comme l'a fait avec pertinence Etienne Cerexhe lors de la matinée d'Easi-Wall, que la loi est par nature - et doit rester - abstraite et générale, ce qui ne va guère de pair avec la conception événementielle qu'on en véhicule parfois aujourd'hui. Enfin, un minimum de formation apparaît nécessaire en matière de rédaction, qu'il s'agisse de sémantique (Easi-Wall, toujours, prépare un lexique sémantique propre à

la législation wallonne) ou de structuration des textes.

D'autres pistes surgiront certainement de la réflexion amorcée en Wallonie par la matinée du 13 février. Nous ne manquerons pas d'en donner écho.

Janine Kievits

- 1) Voir La lettre des CCATM n° 43, page 6.
- 2) Comme pouvait l'affirmer le Président du Conseil constitutionnel le 3 janvier 2006 lors des vœux au Président de la République: « la griserie de l'annonce l'emporte bien souvent sur les contraintes de l'arbitrage et de la prévision ». (...) On a pu aller jusqu'à dire, avec une pointe d'excès et une part de vérité, que « tout sujet d'un 'vingt heures' est virtuellement une loi ». source: rapport 2006 du Conseil d'État français.
- 3) Non nous n'exagérons pas ! Le cas s'est présenté par exemple lorsqu'il a fallu rédiger l'arrêté établissant qu'une zone urbanisable est saturée, en application de l'article 33 du CWATUP (version 1997): il s'est avéré impossible de définir la base sur laquelle définir ladite saturation. Tentez l'exercice, vous verrez...

Trucs et ficelles

> AFFLEUREMENTS

Pour compléter sa base de données, la Région wallonne (DGRNE) via la cellule Sous-Sol/Géologie met à votre disposition des formulaires vous permettant de renseigner les affleurements temporaires (tranchées dues à des nouvelles constructions...), les effondrements karstiques, les puits de mine et les glissements de terrain en Wallonie qui n'ont pas encore été recensés.

Elle invite les personnes compétentes en la matière à se rendre sur le site de la carte géologique de Wallonie : http://environnement.wallonie.be/cartosig/cartegeologique/form_intro.htm et à compléter les champs mis à leur disposition.

Un outil pour placer « la bonne activité au bon endroit » : les cartes d'accessibilité

La mobilité ne cesse de croître en Belgique... Un habitat dispersé, des commerces s'étirant le long des pénétrantes urbaines ou dans des zones en périphérie des villes, des entreprises implantées dans des parcs d'activités aux abords des autoroutes... autant de tendances lourdes dans l'aménagement de notre territoire qui engendrent un accroissement et un allongement des déplacements quotidiens, privilégiant un mode de transport : la voiture !

La CPDT¹ a mis au point un outil d'aide à la décision qui permet d'intégrer la question de l'accessibilité dans les politiques d'aménagement du territoire... Ces cartes sont désormais en ligne : http://cpdt.wallonie.be/?id_page=73 !

La maîtrise de la dépendance automobile, un enjeu économique sous-estimé

Si le secteur du transport n'est pas la principale source d'émission de gaz à effet de serre, il est néanmoins celui qui connaît la croissance la plus forte. Ainsi, pour réduire, d'ici 2020, nos émissions de gaz à effet de serre de 20 à 30 % par rapport à 1990², il nous faudra inévitablement agir sur ce levier. Or, la manière la plus effi-

cace de réduire la demande de déplacements et la dépendance à la voiture est certainement une implantation judicieuse des fonctions sur le territoire, en particulier celles qui génèrent d'importants flux de piétons, comme les commerces de détail, les écoles ou les bureaux, mais aussi une densification de l'habitat autour des noyaux existants ou à créer.

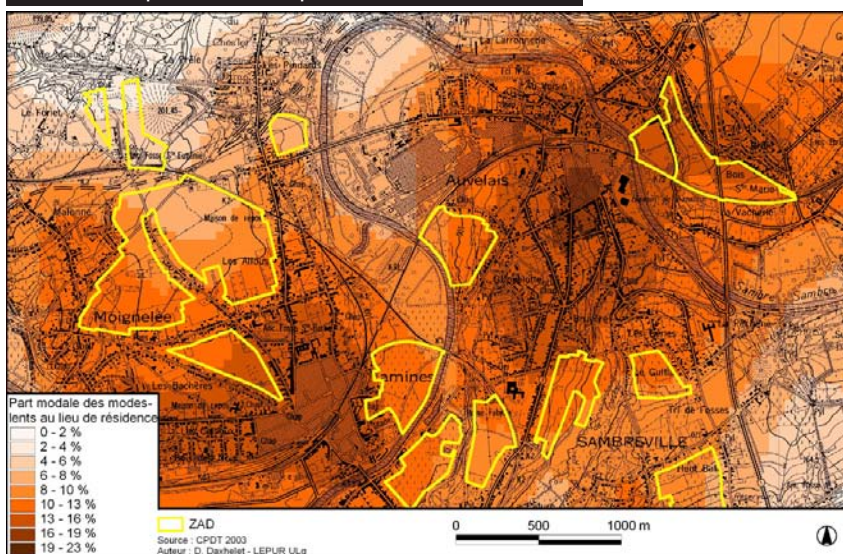
Une cartographie des « parts modales attendues »

Les cartes d'accessibilité conçues par les chercheurs universitaires définissent le degré d'accessibilité en bus et train, en modes doux et en voiture de tout point du territoire wallon, divisé pour ce faire, en pixels de 50 mètres de côté. Les parts modales évaluées au

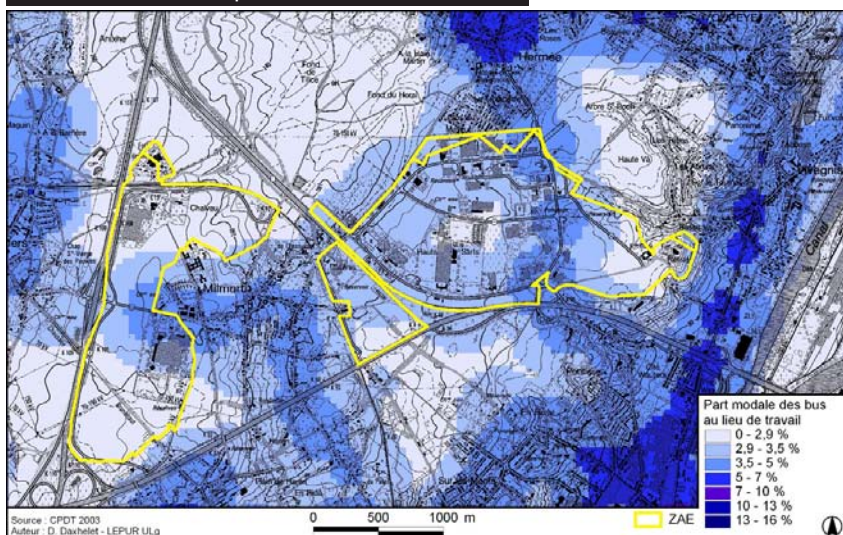
départ du lieu de résidence et du lieu de travail ont été évaluées sur base des données du recensement de population de 1991 relatives aux déplacements domicile-travail. Cette mesure de l'accessibilité prend en compte les spécificités de chaque mode. Ainsi, par exemple, dans un quartier avec une gare et plusieurs arrêts de bus sont pris en compte la fréquence de passage des trains et bus à la gare et à chaque arrêts de bus ainsi que la distance de chaque point du quartier aux arrêts et à la gare, sachant que l'accessibilité décroît en fonction de la distance et de la dénivellation. L'étude considère ainsi que le marcheur n'acceptera pas de parcourir plus de 500 mètres pour atteindre un arrêt de bus ou de gravir un dénivelé de plus de 60 mètres sur

■ En savoir plus sur...

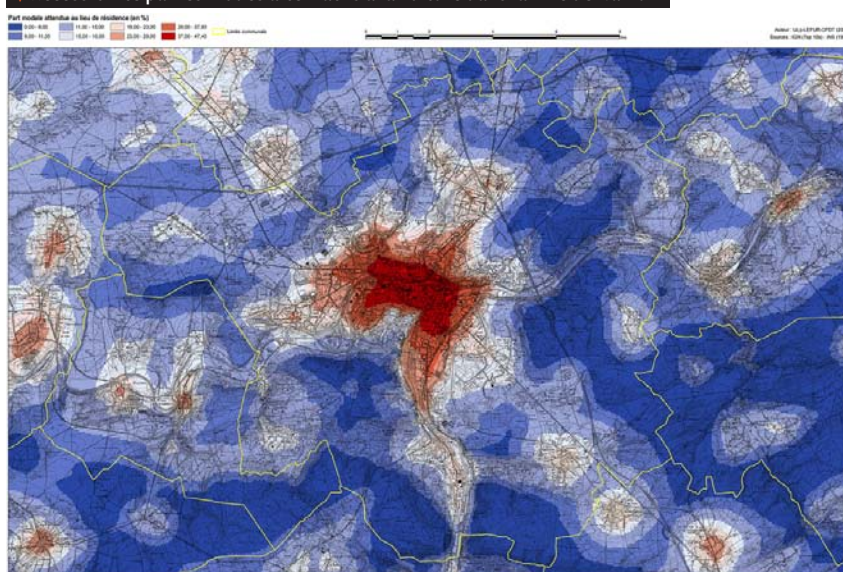
▼ Accessibilité par mode lent du parc d'activité de Sambreville



▼ Accessibilité en bus du parc d'activité des Hauts-Sarts



▼ Accessibilité par les modes alternatifs à la voiture dans la ville de Namur



cette distance. Pour les modes doux, les critères pour quantifier l'accessibilité sont la densité de population et une fonction basée sur la probabilité de se déplacer uniquement à pied ou à vélo qui dépend de la distance à parcourir. Pour la marche en tant que mode principal, l'essentiel des déplacements ne dépasse pas un kilomètre et pour le vélo atteint quelques kilomètres.

Des applications concrètes de l'outil

Cet outil cartographique qui donne la possibilité d'analyser la localisation de tout projet d'urbanisation sous l'angle de l'accessibilité par les alternatives à la voiture est essentiellement destiné aux autorités régionales et communales ainsi qu'aux instances chargées de les conseiller (CCATM, CRAT, bureaux d'études agréés en aménagement du territoire...).

Le croisement des cartes d'accessibilité avec le plan de secteur permettrait de repérer les disponibilités foncières offrant une bonne accessibilité alternative à la voiture. Il pourrait dès lors orienter des révisions de plan de secteur visant à y créer de nouvelles zones urbanisables et, en compensation, à rendre à l'agriculture ou à la nature des zones urbanisables mal localisées du point de vue de l'accessibilité alternative à la voiture. La mise en œuvre prioritaire des zones favorables du point de vue de l'accessibilité devrait être promues grâce à des outils d'aménagement du territoire (schéma de structure communal, PCA) et de la politique foncière (taxe sur les terrains non bâtis). En outre, des primes pourraient inciter les activités présentant le profil de mobilité correspondant à venir s'y installer ...

Les cartes d'accessibilité se profilent comme un outil incontournable à utiliser par les décideurs de façon systématique tant au plan régional qu'au plan communal pour aller vers un développement territorial (plus) durable.

Sophie Dawance

- 1) Conférence permanente de développement territorial
- 2) Cfr. décision du Conseil européen de Bruxelles des 8 et 9 mars 2007.



Intéressé(e) par «La lettre des CCATM» ?

Contactez : Inter-Environnement Wallonie
Tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be

Le CWATUP à l'usage du citoyen : que contient le CWATUP ?

**Que contient le CWATUP ? Que trouve-t-on dans le CWATUP ?
Où trouver la législation ? Qui contacter pour plus d'informations ?**

Date : Février 2008

Mots clés : Aménagement du territoire – urbanisme – législation - CWATUP

Auteur : Janine Kievits

Cet ouvrage se veut une introduction au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Il est destiné aux personnes qui ne sont pas familiarisées avec cette importante matière qu'est l'aménagement du territoire, et consiste en quelque sorte en la réécriture, en langage courant, de la matière contenue dans ce Code.

Le lecteur y trouvera bon nombre des notions présentes dans le CWATUP, mais l'idéal est certainement de le lire en parallèle au Code. A cette fin, les articles du Code figurent en face du texte exposant leur contenu.

Courez donc vous procurer un CWATUP... et plongeons ensemble dans cette matière, qui peut sembler aride au départ, mais dont la maîtrise vous offrira une vision nouvelle de votre Région et une emprise sur son devenir.

Bienvenue en aménagement du territoire !

Le territoire fut sans doute le premier sujet de conflit de l'histoire de l'humanité. Si l'on est loin aujourd'hui des querelles tribales (encore que, parfois...), nombre de conflits tournent encore, dans nos sociétés industrialisées, autour du sol et surtout de l'usage qui en est fait.

Quelle surface de notre région voulons-nous consacrer à l'agriculture, à l'exploitation des forêts? Où faut-il réserver des terrains à l'industrie, pour répondre au mieux aux besoins des entreprises qui viendront s'implanter, et réduire au maximum les nuisances pour les voisins? Que peut-on bâtir dans un quartier résidentiel, et à quelles conditions peut-on y installer une petite entreprise? Avant de répondre concrètement à ces questions, il faut fixer des règles au jeu. C'est ce qu'a fait la Région wallonne, en se dotant d'un Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine: le CWATUP.

Dans ce domaine, notre législation régionale trouve son origine dans une loi nationale datant de 1962, la loi organique d'aménagement du territoire. En mai 1984, cette loi, déjà amendée à maintes reprises, fut rassemblée en un code, le CWATUP. En juillet 1991, un décret est venu joindre à celui-ci la législation relative au patrimoine. Le CWATUP était né. Il a été entièrement remanié par un décret voté le 27 novembre 1997. Il a été ensuite régulièrement remis sur le métier pour des modifications partielles, notamment en 2002 (décret dit d'« optimisation »), 2004 (décret relatif à l'assainissement des sols pollués) et 2005 (décret dit RESA, c'est à dire de relance économique et de simplification administrative).

Depuis, il subit chroniquement des modifications ponctuelles. Il est donc prudent de vérifier que l'exemplaire que l'on a éventuellement sous la main est bien à jour ! Fort heureusement l'administration de l'aménagement du territoire tient à jour une coordination officielle du CWATUP, qui figure sur son site Web (première touche de la colonne de droite : accès direct, sur le lien : <http://mrw2.wallonie.be/DGATLP/DGATLP>) C'est de ce texte que nous vous invitons à explorer les méandres et ramifications, dont les implications sur notre vie et celle de nos concitoyens sont, on va le voir, nombreuses et bien concrètes.

Que contient le CWATUP ?

1. On y trouve, dans l'ordre :

- ❖ La définition de l'aménagement du territoire. Celle-ci est importante sur le plan juridique: la définition dit dans quels buts doit être aménagé le territoire et précise que les décisions prises par les autorités doivent être conformes à ces buts. > **ART. 1**
- ❖ Des dispositions générales: enquêtes publiques, composition des commissions d'aménagement du territoire... > **ART. 2 À 12**
- ❖ La définition des schémas, plans et règlements par lesquels les politiques régionales et communales d'aménagement du territoire peuvent être mises en oeuvre, ainsi que les procédures qui doivent être respectées pour l'élaboration et l'adoption de ces schémas, plans et règlements. > **ART. 13 À 83**
- ❖ L'ensemble de la législation relative au permis d'urbanisme (ce qu'on appelait auparavant le permis de bâtir): comment et par qui ce permis peut être délivré, quels travaux nécessitent ou non le concours d'un architecte, quand le permis est périmé, quelles sont les voies de recours, etc; ainsi que la législation relative au permis de lotir. > **ART. 84 À 139**
- ❖ Les dispositions particulières concernant les équipements touristiques: villages de vacances et parcs résidentiels de WE. > **ART. 140 À 149**
- ❖ La définition des infractions et des sanctions. > **ART. 153 À 159**
- ❖ Les dispositions concernant l'aménagement du territoire opérationnel, c'est-à-dire l'ensemble des moyens que la loi met à la disposition des pouvoirs publics pour mener des opérations concrètes d'aménagement. > **ART. 167 À 184**
- ❖ La législation relative au patrimoine. > **ART. 184 À 237.**

Concrètement, si il fixe brièvement les objectifs de l'aménagement du territoire, le CWATUP traite surtout des procédures à respecter en matière d'aménagement et d'urbanisme, qu'il s'agisse d'adopter un plan ou de délivrer un permis.

Cette législation, qui a été adoptée par décret, est suivie dans le Code de ses arrêtés d'application. Dans le présent ouvrage, nous présenterons la matière

relative à l'aménagement du territoire, à l'exclusion du patrimoine. Matière par matière, nous reprenons le contenu des différentes dispositions en citant tous les articles qui s'y rapportent, qu'ils fassent partie du décret ou de ses arrêtés

2. On ne trouve pas dans le CWATUP..

... les règles portant sur les permis nécessaires pour construire, agrandir ou transformer un bâtiment, lorsque ces constructions ou modifications sont liées à une activité nécessitant un permis d'environnement (projets mixtes). En effet, à chaque fois que les deux permis, d'urbanisme et d'environnement sont requis conjointement, c'est un permis unique que le demandeur devra solliciter, et qui lui sera délivré (ou refusé) par l'autorité communale

Le permis unique ressortit à une législation distincte du CWATUP, à savoir le décret du 11 mars 1999 instituant le permis d'environnement (art. 81 à 97). Certains articles du CWATUP, listés par le décret «permis d'environnement», s'appliquent néanmoins au permis unique (art. 97)

Règles du jeu, les procédures.

On appelle procédure l'ensemble des étapes et des modalités que l'autorité publique est tenue de respecter dans les actes qu'elle pose (arrêter un plan d'aménagement, délivrer un permis d'urbanisme...). La procédure concerne les règles d'organisation, de compétences, d'instruction et d'exécution des décisions. Le respect des procédures est nécessaire au fonctionnement démocratique de la Région : lui seul garantit que les règles du jeu seront bien les mêmes pour tout le monde – en d'autres termes, il préserve les citoyens de l'arbitraire.

Si l'autorité publique a pris une décision sans respecter la procédure prescrite, et de ce fait a porté préjudice à des citoyens, ceux-ci peuvent demander l'annulation de la décision au Conseil d'État.

Les procédures propres au permis unique ne seront pas abordées par le présent ouvrage. On trouvera aisément les textes s'y rapportant sur le site www.permisenvironnement.be

Où trouver la législation ?

Les directives européennes sont publiées dans le Journal officiel (J.O.). Elles ont chacune un numéro (ex: la 90/313/CEE, ce qui signifie que cette directive est la 313^e à avoir été votée en 1990). Les lois et arrêtés de niveau tant fédéral que régional sont publiés dans le Moniteur Belge (M.B.), ainsi que dans la Pasinomie, qui est le recueil de tous les textes légaux votés en Belgique, classés en fonction du jour du vote. Ces textes sont désormais accessibles via Internet, notamment sur les sites :

- ▶ une version coordonnée (codification officielle) du CWATUP se trouve sur le site de la DGATLP : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp>, ainsi qu'un commentaire de certains de ses articles ;
- ▶ les différents décrets qui ont modifié successivement le Code se trouvent sur le site portail du Pouvoir judiciaire de Belgique (www.juridat.be) ainsi que sur le site du Moniteur belge auquel on accède via le site du Ministère de la justice : www.just.fgov.be; la recherche d'un décret précis suppose la connaissance de la date de publications et/ou de promulgation ;
- ▶ les différents décrets successifs et une version coordonnée du CWATUP figurent sur Wallex (<http://wallex.wallonie.be>) pour la législation wallonne.

Par ailleurs, les différents recueils (J.O., M.B., Pasinomie) peuvent être consultés et photocopiés dans les bibliothèques des universités ayant une faculté de droit. Les bibliothèques des Palais de Justice ne sont malheureusement pas accessibles au public. On peut aussi demander les textes par courrier, fax ou téléphone au M.B

Pour en savoir plus :

■ Bibliothèque de la DGATLP

Docatel, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes

Tél : 081 33 24 72

docatel@mrw.wallonie.be

Ouvert de 10 à 12h et de 14 à 16h

■ Bibliothèque centrale de la Région wallonne

Direction de la documentation et des archives

98, rue Nanon (2^e étage) 5000 Namur

Tél : 081 71 44 80 Fax : 081 71 44 88

bib.sg@mrw.wallonie.be

Ouvert de 7h30 à 17h30 – il faut sonner !

■ ULB

Bibliothèque de droit

2, avenue Paul Héger, 1000 Bruxelles

Tél : 02 650 39 25

■ ULG

Unité de documentation de la Faculté de droit

Sart Tilman, 4000 Liège

Tél : 04 366 29 66

■ UCL

Collège Thomas More

Bibliothèque de droit

2, place Montesquieu, 1348 Louvain-la-Neuve

Tél : 010 47 46 32

■ FUNDP

Bibliothèque de la Faculté de droit

5, Rempart de la Vierge, 5000 Namur

■ Bibliothèque Universitaire Moretus Plantin

19, rue Grandgagnage, 5000 Namur

Tél : 081 72 46 46

■ Moniteur Belge

40-42, rue de Louvain, 1000 Bruxelles

Tél : 02 552 22 11